

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40^e année – N° 24 – Mercredi 20 juin 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'État

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2018

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 3 janvier, 11 juillet, 25 juillet, 8 août, 26 décembre.

Delémont, décembre 2017

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 5 juin 2018

Par arrêté, le Gouvernement

– a autorisé M^{me} Carole Filippini, née le 22 août 1974, originaire de Rüegsau (BE) et Monteceneri (TI), et domiciliée à Les Breuleux, à exercer le notariat.

Elle est également autorisée à pratiquer des activités accessoires.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} août 2018**

– de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation.

Delémont, le 27 juin 2017

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les résultats du scrutin fédéral du 10 juin 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 10 juin 2018 concernant:

- L'initiative populaire du 1^{er} décembre 2015 « Pour une monnaie à l'abri des crises: émission monétaire uniquement par la Banque nationale! (Initiative Monnaie pleine) »;
- La loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr).

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- Initiative populaire du 1^{er} décembre 2015 « Pour une monnaie à l'abri des crises: émission monétaire uniquement par la Banque nationale! (Initiative Monnaie pleine) »

Electeurs inscrits	: 53076	
Votants	: 13796	(25.99 %)
Bulletins rentrés	: 13714	
Bulletins blancs	: 413	
Bulletins nuls	: 81	
Bulletins valables	: 13220	
Nombre des OUI	: 3635	(27.50 %)
Nombre des NON	: 9585	(72.50 %)

Cette initiative populaire est refusée dans le Canton du Jura.

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)

Electeurs inscrits	: 53076	
Votants	: 13796	(25.99 %)
Bulletins rentrés	: 13714	
Bulletins blancs	: 271	
Bulletins nuls	: 50	
Bulletins valables	: 13393	
Nombre des OUI	: 11137	(83.16 %)
Nombre des NON	: 2256	(16.84 %)

Cette loi fédérale est acceptée dans le Canton du Jura.

Art. 2 ¹ Les résultats du scrutin fédéral du 10 juin 2018 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 19 juin 2018

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

¹ RS 161.1

République et Canton du Jura

Arrêté constatant les résultats du scrutin cantonal du 10 juin 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques ¹,

vu les procès-verbaux du scrutin cantonal du 10 juin 2018 concernant:

- a) Initiative populaire cantonale « Prestations complémentaires pour les familles »;
- b) Contre-projet à l'initiative populaire « Prestations complémentaires pour les familles: Renforcement des subsides partiels pour les primes d'assurance-maladie ».

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) Initiative populaire cantonale « Prestations complémentaires pour les familles »

Electeurs inscrits	: 57877	
Votants	: 14250	(24.62 %)
Bulletins rentrés	: 14100	
Bulletins blancs	: 261	
Bulletins nuls	: 47	
Bulletins valables	: 13792	
Nombre des OUI	: 6360	(46.11 %)
Nombre des NON	: 7432	(53.89 %)

Cette initiative populaire cantonale est refusée.

- b) Contre-projet à l'initiative populaire « Prestations complémentaires pour les familles: Renforcement des subsides partiels pour les primes d'assurance-maladie »

Electeurs inscrits	: 57877	
Votants	: 14250	(24.62 %)
Bulletins rentrés	: 14038	
Bulletins blancs	: 351	
Bulletins nuls	: 72	
Bulletins valables	: 13615	
Nombre des OUI	: 7084	(52.03 %)
Nombre des NON	: 6531	(47.97 %)

Ce contre-projet est accepté.

Art. 2 Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la publication du présent arrêté au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 19 juin 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹ RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les subsides de formation

du 4 juillet 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, alinéa 2, 13, alinéa 2, 18, 22, alinéa 2, 30, alinéa 2, 32, alinéa 4, et 39 de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation ¹,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance a pour objet d'édicter les règles d'exécution de la loi concernant les subsides de formation ¹ (ci-après: la loi).

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a) « concubinage » le fait, pour deux personnes de vivre ensemble avec au moins un enfant commun;
- b) « indépendance financière » un revenu net annuel réalisé par une personne et qui correspond au moins à la rente AVS maximale;
- c) « première formation » une formation qui donne accès à un métier sur la base d'un diplôme reconnu; les mesures de transition, les formations préparatoires, les programmes passerelles ainsi que les formations générales du niveau secondaire II notamment ne constituent pas une première formation;
- d) « parents » les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, de la loi¹;
- e) « enfants à charge » les enfants mineurs et les enfants majeurs en formation, à l'exception des enfants financièrement indépendants.

Art. 4 ¹ La Section des bourses et prêts d'études informe régulièrement la population sur les possibilités d'obtenir des subsides de formation, en particulier au moyen d'un site internet.

² En outre, elle met à disposition des établissements jurassiens de formation reconnus, du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et des communes les informations et instructions à communiquer aux personnes en formation et à leurs parents.

Art. 5 Les directeurs d'écoles, les employeurs, les autorités et les services administratifs cantonaux ont l'obligation de communiquer, sur demande de la Section des bourses et prêts d'études, tous les renseignements nécessaires à l'examen d'une demande de subsides de formation et de lui transmettre les documents requis.

Art. 6 ¹ La Section des bourses et prêts d'études dispose des données fiscales suivantes:

- a) le nom, le prénom et le numéro du contribuable;
- b) la date de dépôt de la déclaration d'impôt et les informations concernant le délai de dépôt, notamment la demande, l'échéance et le statut;
- c) la déclaration d'impôts, respectivement les données saisies, à l'exclusion des données concernant les frais médicaux;
- d) la personne en charge de la taxation;
- e) les informations concernant le rendement et la valeur des immeubles (formule 4), ainsi que les intérêts hypothécaires;
- f) la date prévisible de sortie de la taxation;
- g) la répartition intercantonale;
- h) la décision de taxation;
- i) le statut de la taxation.

² Elle est autorisée à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande de subside de formation.

³ Les données de l'alinéa premier sont également accessibles par communication en ligne.

Art. 7 Seules les personnes traitant une demande de subside de formation ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.

Art. 8 Est pris en considération le domicile déterminant au 1^{er} août précédant le début de l'année de formation.

CHAPITRE II: Formations et établissements

Art. 9 Sont reconnues conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi ¹⁾:

- a) les mesures de transition offertes par le Centre de formation Berne francophone (ceff) et le Centre interrégional de formation des montagnes neuchâteloises (CIFOM); sont réservées les mesures de transition particulières autorisées par le service cantonal compétent;
- b) les formations du degré tertiaire A qui suivent l'obtention d'un diplôme du degré tertiaire B;
- c) les formations offertes par une haute école accréditée et reconnues par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 10 ¹ Les frais liés à un stage de formation peuvent être pris en compte dans la détermination du droit à un subside de formation si ce dernier est obligatoire et intégré dans le plan d'études. La Section des bourses et prêts d'études peut remplacer les frais supplémentaires engendrés par des forfaits.

² Les stages préalables sont admis uniquement s'ils constituent des prérequis obligatoires à la formation envisagée.

³ Un stage obligatoire effectué après un bachelor ou un master pour une profession dont l'exercice est réglementé est assimilé à un perfectionnement.

Art. 11 ¹ Au niveau secondaire II, si la formation s'acquiert hors du canton, seuls les frais pour la formation équivalente dans l'établissement public le plus proche du domicile de la personne en formation sont pris en considération.

² L'alinéa premier ne s'applique pas lorsque la personne bénéficie d'une autorisation de suivre la formation hors du canton délivrée par le service cantonal compétent.

Art. 12 ¹ Les conditions d'admission exigées selon l'article 16, alinéa 1, de la loi font référence au système éducatif suisse et à la classification de ses différents niveaux d'enseignement selon les standards internationaux.

² Une formation est équivalente à une formation en Suisse lorsque qu'elle permet d'obtenir un titre de même niveau dans le domaine visé, éventuellement dans un domaine connexe.

³ La personne en formation doit contribuer activement à l'établissement des faits attestant l'équivalence à une formation du système éducatif suisse.

Art. 13 L'article 12 est applicable par analogie aux formations à distance.

Art. 14 ¹ Une formation suivie à temps partiel donne droit à un subside de formation si elle représente un taux minimal de 20% de la formation équivalente suivie à plein temps. En l'absence d'une telle formation, la formation suivie doit représenter au moins le 20% d'un travail à plein temps d'une durée hebdomadaire de 40 heures.

² Une formation effectuée en emploi est assimilée à une formation à temps partiel.

Art. 15 ¹ Un subside de formation peut être octroyé pour une reconversion professionnelle imposée par le marché du travail ou par d'autres raisons impérieuses dans la mesure où les frais y relatifs ne sont pas couverts par des prestations d'assurances sociales.

² Une reconversion est notamment imposée par le marché du travail lorsqu'il est avéré que la profession exercée n'offre plus de débouchés y compris moyennant la mise à jour des connaissances.

³ Elle est notamment imposée par une raison impérieuse lorsque la profession ne peut plus être exercée pour des raisons médicales.

Art. 16 ¹ Une formation complétant celle acquise et permettant d'accéder à un niveau plus élevé de qualification peut donner droit à un subside de formation.

² Sont prises en considération toutes les formations acquises avant d'avoir entamé la formation pour laquelle un subside est demandé, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une demande.

Art. 17 ¹ Une deuxième formation peut donner droit à un subside de formation si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) la première formation n'est pas de niveau tertiaire A ou B;
- b) la personne est au chômage depuis six mois au moins et son indépendance financière ne paraît de ce fait pas assurée;
- c) la nouvelle formation n'est pas menacée sur le marché du travail.

² En dérogation à l'alinéa premier, une deuxième formation professionnelle initiale (secondaire II) effectuée dans un domaine connexe à la première est assimilée à un perfectionnement au sens de l'article 16 et peut donner droit à un subside de formation.

Art. 18 ¹ Un stage linguistique est reconnu comme formation si la personne en formation suit les cours d'un établissement spécialisé en la matière durant trois mois consécutifs au moins et réside dans la région linguistique concernée pendant toute la durée du stage.

² Le nombre de leçons hebdomadaire doit s'élever au minimum à vingt. Une leçon doit être équivalente au minimum à quarante-cinq minutes.

³ La durée du droit à un subside de formation pour un stage linguistique est de six mois au maximum. Même si la durée résiduelle après un premier stage est inférieure à trois mois, celui pour lequel le subside de formation est demandé doit respecter la durée minimale prévue à l'alinéa premier.

⁴ Le stage linguistique doit débiter au plus tard dans les deux ans après l'obtention du premier diplôme d'une formation reconnue du niveau secondaire II. La date figurant sur le diplôme constitue le point de départ pour le calcul de ce délai.

⁵ Le délai de deux ans ne court pas pendant:

- a) une période de service militaire ou de service civil immédiatement consécutive à une formation du niveau secondaire II ou débutant dans les six mois après l'obtention du premier diplôme au sens de l'alinéa 4;
- b) une formation du niveau secondaire II immédiatement consécutive à l'obtention du premier diplôme au sens de l'alinéa 4 pour autant qu'elle soit achevée ou qu'elle ne soit pas interrompue sans justes motifs.

⁶ Les règles concernant les changements d'orientation ne s'appliquent pas aux stages linguistiques.

Art. 19 ¹ La fréquentation d'une formation du degré secondaire I dans un établissement privé selon l'article premier, alinéa 2, de loi ¹⁾ peut donner droit à une bourse.

² Sont exclusivement pris en considération dans le budget de la personne en formation les frais de transport et, le cas échéant, les frais occasionnés par l'éloignement du lieu de formation.

³ Les frais occasionnés par l'éloignement du lieu de formation sont les frais équivalents à ceux d'un élève d'une école publique du degré secondaire I du cercle scolaire de domicile de la personne en formation.

CHAPITRE III: Limitation du droit aux subsides de formation

Art. 20 ¹ Est considérée comme durée minimale du droit aux subsides de formation:

- a) pour le degré secondaire II, le degré tertiaire B et les formations du degré tertiaire A qui ne débouchent pas sur un bachelor ou un master, la durée définie par l'établissement de formation;

b) pour le niveau tertiaire A, six semestres pour un bachelor et jusqu'à 4 semestres pour un master. Il est tenu compte le cas échéant d'une durée supérieure si le plan d'études le prévoit.

² Il n'est pas entré en matière pour une formation à plein temps dont la durée complète est inférieure à une année. En équivalent plein temps, la durée minimale d'une formation à temps partiel doit être identique.

³ L'alinéa 2 est applicable à une reconversion professionnelle, un perfectionnement professionnel ainsi qu'à une deuxième formation.

⁴ En dérogation à l'alinéa 2, la durée de formation exigée pour les formations préparatoires obligatoires et les programmes passerelles peut être inférieure à une année. Dans ce cas, l'article 14, alinéa premier est applicable.

⁵ L'article 18 est réservé.

Art. 21 Sont pris en compte dans la durée relative (art. 19 de la loi) tous les semestres de formation, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

Art. 22 La durée minimale du droit au subside peut être prolongée de deux semestres supplémentaires au maximum sous la forme d'un prêt transformable en bourse.

Art. 23 ¹ Il y a changement de formation lorsque la personne en suit une nouvelle sans avoir achevé celle entamée.

² Sous réserve de justes motifs, le temps de formation déjà utilisé sera déduit de la durée minimale de la nouvelle formation.

³ Sont considérés comme de justes motifs :

- a) la maladie ou l'accident ;
- b) la non-promotion ou l'échec à un examen ou une session d'examens ;
- c) exceptionnellement toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation.

⁴ En cas de deuxième changement de formation, il n'est plus entré en matière sur une demande de subside sauf si le dernier changement est dû à une maladie ou à un accident.

Art. 24 ¹ En cas de reconversion professionnelle, l'âge limite au début de la formation est fixé à quarante ans.

² Il est également fixé à quarante ans pour les personnes qui peuvent faire valoir la tenue d'un ménage avec des mineurs comme quatre années d'activité lucrative au sens de l'article 12 de la loi¹⁾.

CHAPITRE IV: Types de subsides

Art. 25 En principe, le subside de formation est alloué sous forme de bourse.

Art. 26 L'obtention d'un titre de niveau plus élevé (art. 24, alinéa 2, de la loi ¹⁾) est examinée en se référant au système éducatif suisse fondé sur les niveaux d'enseignement découlant des standards de classification au plan international.

Art. 27 ¹ Lorsque la bourse octroyée ne suffit pas à couvrir les dépenses de la personne en formation diminuées des recettes de celle-ci, le solde peut être consenti sous forme d'un prêt remboursable.

² Le montant cumulé de la bourse et du prêt octroyés ne peut pas dépasser le montant total des dépenses admises de la personne en formation.

Art. 28 ¹ Dans les cas limites qui ne permettent pas l'octroi d'une bourse, un prêt remboursable peut être octroyé.

² Le montant du prêt ne peut excéder la moitié de celui de la bourse maximale si le résultat du calcul du subside se situe entre un solde positif de 499 francs et un solde négatif de 2500 francs.

³ Si le résultat du calcul du subside présente un solde négatif situé entre 2501 et 3500 francs, le montant du prêt ne peut excéder 40 % de la bourse maximale.

Art. 29 La durée du droit à un prêt remboursable pour un perfectionnement de niveau tertiaire est limitée à trois ans au maximum. Aucune prolongation n'est possible.

Art. 30 ¹ Le montant du prêt est déterminé selon les modalités applicables au calcul d'une bourse.

² Pour une personne en formation, le montant maximal du prêt est de 15000 francs par année de formation, mais de 45000 francs au total.

Art. 31 ¹ Chaque prêt fait l'objet d'un contrat de droit administratif conclu entre la personne en formation ou son représentant légal et la Section des bourses et prêts d'études.

² L'offre de prêt est valable durant six mois dès son envoi.

³ Le contrat précise les conditions d'intérêts et de remboursement. Au besoin, il peut stipuler des conditions spéciales.

⁴ Le contrat de prêt vaut reconnaissance de dette.

⁵ La Section des bourses et prêts d'études détermine la date à partir de laquelle le prêt doit être transformé ou remboursé ainsi que les intérêts à verser. L'article 70 est réservé.

CHAPITRE V: Calcul et montant des subsides de formation

SECTION 1: Principes

Art. 32 ¹ La taxation fiscale de l'année précédant le début de la période de formation pour laquelle le subside est demandé constitue la base pour les revenus et la fortune à prendre en compte dans le calcul du subside.

² Cela concerne la taxation des parents que celle de la personne en formation.

Art. 33 Si les parents ou la personne en formation sont taxés d'office et qu'aucune déclaration fiscale complète n'a été déposée, il n'est pas entré en matière sur la demande de subside, sous réserve de situations tout à fait exceptionnelles et pour autant qu'aucune faute ne puisse être imputée à la personne en formation.

Art. 34 ¹ Si la taxation fiscale déterminante n'est pas connue, le subside de formation peut être octroyé sous la forme d'un prêt transformable sur présentation de celle-ci.

² Lorsque la participation des parents n'a pas d'influence sur le calcul du subside de formation, le subside est accordé sur la base de la taxation fiscale précédant la taxation déterminante.

Art. 35 ¹ Lors de l'établissement du calcul du subside de formation, il est tenu compte de tout fait nouveau important survenant entre le 1^{er} août et le 31 décembre de l'année pour laquelle le subside est demandé.

² Constitue un fait nouveau important :

- a) le décès d'un parent ;
- b) le mariage, la séparation judiciaire ou le divorce d'au moins un parent ;
- c) le dépôt d'une demande de rente invalidité pour un parent ;
- d) la fin du délai-cadre de l'assurance chômage d'un parent ;
- e) la naissance d'un enfant pour la personne en formation.

³ En cas de fait nouveau important, le subside peut être accordé de manière provisoire sous la forme d'un prêt transformable en bourse. Il est calculé de manière approximative sur la base des informations disponibles. Le cas échéant, le prêt est transformé en bourse sur présentation de la première taxation fiscale prenant en compte le fait nouveau important.

⁴ Si la demande de subside pour l'année de formation concernée a été traitée avant la survenance du fait nouveau, la décision peut être révisée.

Art. 36 ¹ Les montants maximaux annuels des subsides de formation sont fixées comme suit (en francs) :

- a) pour la scolarité obligatoire : 2000
- b) pour les formations du secondaire II :
 - si la personne a moins de 25 ans 12 000
 - si la personne a plus de 25 ans 18 000
- c) pour les formations du degré tertiaire : 18 000
- d) pour une personne ayant charge d'enfant(s), une personne mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage ; 22 000

² Pour les stages linguistiques, le subside maximal est de 6000 francs pour six mois.

³ Un supplément de 4000 francs par enfant à charge est ajouté au montant déterminé à l'alinéa premier.

⁴ Aucun subside inférieur à 500 francs n'est octroyé.

Art. 37 Les subsides de formation ne peuvent pas dépasser le montant du découvert reconnu.

SECTION 2: Budget et participation des parents

Art. 38 ¹ Le budget est calculé de manière à tenir compte des charges de la personne en formation, ainsi que de celles de ses parents et des autres enfants à charge de la famille.

² Le partenaire enregistré ou le concubin est assimilé à une personne mariée.

³ Lorsque les parents sont séparés judiciairement ou divorcés, seul le budget du parent qui a le droit de garde exclusif sur la personne en formation est pris en considération.

⁴ Un budget pour chacun des parents est effectué :

- a) en cas de garde alternée ou partagée fixée judiciairement ou par décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- b) en cas de séparation de fait ;
- c) lorsque la séparation judiciaire ou le divorce a lieu après la majorité de la personne en formation, sauf si une convention d'entretien en application de l'article 277 du Code civil suisse ²⁾ a été établie judiciairement.

Art. 39 Le revenu total ainsi que la fortune nette de la taxation fiscale déterminante servent de base pour définir les recettes portées au budget de la cellule familiale.

Art. 40 Le revenu déterminant correspond au revenu total corrigé de la manière suivante :

- a) ajout des revenus réalisés à l'étranger ;
- b) ajout des prestations complémentaires ;
- c) ajout des pensions alimentaires ou contributions d'entretien fixées judiciairement ou par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, des rentes d'orphelins ou des rentes complémentaires (tous piliers) concernant les enfants en formation durant l'année de formation concernée ;
- d) ajout des pertes et rendements négatifs résultant de l'activité indépendante à l'exception des cotisations personnelles AVS/AI/APG ;
- e) ajout des excédents de dépense et des rendements négatifs de la fortune immobilière privée ;
- f) retrait du rendement net de la fortune immobilière privée (valeur locative), sauf pour les agriculteurs habitant dans l'exploitation agricole ;
- g) retrait des cotisations AVS pour les non actifs ;
- h) ajout des bénéfices sur la fortune immobilière privée ne servant pas à l'habitation des parents.

Art. 41 ¹ Le revenu déterminant est diminué :

- a) des impôts cantonaux, communaux, ecclésiastiques ;
- b) des frais d'entretien et d'habitation ;
- c) d'un forfait pour autres frais.

² Des frais particuliers admis dans la taxation fiscale déterminante peuvent également être déduits, à savoir :

- a) les frais d'obtention du revenu pour le montant dépassant le forfait fiscal autorisé ;
- b) les frais de garde jusqu'à concurrence du forfait fiscal autorisé ;
- c) les frais de maladie pour le montant dépassant la franchise fiscale admise.

Art. 42 Pour une personne dont le revenu est fonction de la vente d'un produit, tel qu'un agent d'assurances, et qui bénéficie d'une déduction fiscale spéciale pour les frais d'obtention du revenu, le salaire net de la taxation fiscale déterminante est diminué de 15 % et les frais d'obtention du revenu sont ignorés.

Art. 43 La fortune nette de la taxation fiscale déterminante est prise en compte de la manière suivante :

- a) une franchise de 130 000 francs, plus 25 000 francs par enfant à charge est déduite ; si un budget pour chacun des parents est effectué, ces montants sont divisés par deux ;
- b) après cette déduction, le solde de la fortune nette est pris en compte à raison de 10 % jusqu'à concurrence de la franchise (lettre a) ;
- c) au-delà de ce montant, le solde est pris en compte à raison de 25 % .

Art. 44 En cas de remariage d'un parent, le revenu déterminant du conjoint qui n'a pas de lien de filiation avec la personne en formation est pris en compte à 85 % . Quant à la fortune nette, elle est également prise en compte à 85 % avant application de l'article 43.

Art. 45 ¹ Les frais d'entretien sont pris en compte conformément au minimum vital au sens de l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴, augmenté de 10 %.

² Seuls les enfants à charge des parents sont pris en compte pour déterminer les frais d'entretien.

³ En cas de ménage commun, les frais d'entretien pris en compte sont équivalents à ceux pour une personne seule avec enfants à charge.

Art. 46 ¹ Les frais d'habitation correspondent au loyer ou aux intérêts hypothécaires, mais au maximum aux loyers moyens du canton du Jura publiés par l'Office fédéral de la statistique. Les frais d'habitation s'entendent charges comprises. En cas de logement à l'extérieur du canton, la Section des bourses et prêts d'études applique les normes équivalentes du lieu de domicile.

² La limite maximale des loyers au sens de l'alinéa premier est adaptée annuellement au renchérissement.

³ Les charges d'habitation des propriétaires sont fixées de manière forfaitaire.

⁴ Pour les agriculteurs, aucun frais d'habitation n'est pris en compte si la taxation fiscale déterminante ne contient aucun rendement net de la fortune immobilière privée.

⁵ Sont pris en compte les frais d'habitation pour un appartement comptant autant de pièces que le nombre de personnes de la cellule familiale, y compris la personne en formation, plus une, mais au maximum cinq pièces.

⁶ Seuls les enfants à charge des parents sont pris en compte pour déterminer les frais d'habitation.

⁷ En cas de ménage commun, les frais d'habitation sont divisés par deux.

Art. 47 Le forfait pour autres frais selon l'article 41, alinéa 1, lettre c, correspond à 15 % du total constitué des frais d'entretien, des frais d'habitation et des impôts.

Art. 48 Une partie de l'excédent du budget des parents est ajoutée comme revenu dans le budget de la personne en formation dans les proportions suivantes :

- a) 15 % lorsque la personne en formation atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus durant l'année civile au cours de laquelle débute l'année de formation pour laquelle le subside est demandé ; ou
- b) 15 % lorsque la personne en formation a terminé une première formation permettant l'exercice d'une profession et a été financièrement indépendante pendant trois années consécutives ; ou
- c) 10 % lorsque la personne en formation est mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage ; ou

- d) 10 % lorsque la personne en formation a charge d'enfants; ou
- e) 75 % dans les autres cas; l'excédent est toutefois divisé par le nombre d'enfants à charge en formation post obligatoire; un enfant unique compte pour 1,25 unité.

SECTION 3: Budget de la personne en formation

Art. 49 Le budget de la personne en formation est calculé sur la base de ses recettes et de ses dépenses ainsi que, le cas échéant, de celles de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin et des enfants à charge.

Art. 50 ¹ Les dépenses de la personne en formation sont calculées en tenant compte des frais de formation, des frais de transport, des frais de repas et de logement lorsqu'ils sont justifiés par l'éloignement du lieu de formation, ainsi que d'un forfait pour d'autres frais.

² La Section des bourses et prêts d'études peut exceptionnellement tenir compte des impôts payés par la personne en formation sauf s'ils sont déjà pris en compte dans le calcul d'une autre manière, en particulier dans la détermination du salaire antérieur.

³ Une modification des dépenses de la personne en formation peut être effectuée uniquement si elle concerne les frais de logement. L'article 35, alinéa 2, lettre e est réservé.

Art. 51 Les frais de formation comprennent en particulier les taxes d'écolage, les taxes d'examen, les moyens d'enseignement et les activités et manifestations organisées par l'établissement de formation. Ils sont fixés de manière forfaitaire. Les taxes d'examen et les frais liés aux moyens d'enseignement élevés peuvent être pris en compte de manière particulière.

Art. 52 ¹ Les frais de transport correspondent au prix de l'abonnement des transports publics en 2^e classe entre le domicile et le lieu de formation conformément aux communautés tarifaires concernées mais au maximum au prix de l'abonnement général pour la catégorie de personnes concernée, y compris pour les formations à l'étranger.

² Si la personne en formation vit à l'extérieur du domicile de ses parents en raison de l'éloignement du lieu de formation, le prix de l'abonnement général des transports publics pour la catégorie de personnes concernée est pris en compte.

Art. 53 ¹ Lorsque la personne en formation ne peut pas rentrer à domicile, une participation aux frais de repas de midi est prise en compte par jour de formation.

² Dans des cas exceptionnels justifiés par des impératifs de la formation, une participation aux frais de repas du soir est également prise en compte.

Art. 54 ¹ Les frais engendrés par l'entretien et le logement sont justifiés par l'éloignement du lieu de formation lorsque la personne ne peut raisonnablement pas rentrer quotidiennement à son domicile et que le logement se trouve à proximité du lieu de formation. Exceptionnellement et pour des motifs impérieux, un logement à l'extérieur du domicile familial peut être pris en compte même s'il n'est pas justifié par l'éloignement du lieu de formation.

² Un forfait pour la pension complète est pris en compte en lieu et place des frais de repas.

³ Les frais de logement, charges comprises, sont pris en considération selon les frais effectifs jusqu'à concurrence du forfait maximal autorisé.

⁴ Une modification des frais en cas d'éloignement du lieu de formation peut être prise en compte même si elle est postérieure à la date de l'état de fait déterminant au sens de l'article 66.

Art. 55 Un forfait pour d'autres frais, tels que les assurances et les activités culturelles et sportives, est pris en compte.

Art. 56 Sous réserve des articles 50 à 52, l'article 41, alinéas 1, lettre a, et 2, ainsi que les articles 45 à 47 sont applicables par analogie pour le calcul des dépenses des personnes suivantes:

- a) les personnes en formation mariées, en partenariat enregistré ou en concubinage;
- b) les personnes en formation ayant charge d'enfants.

Art. 57 Lorsque la personne en formation ne dispose d'aucun revenu au sens des articles 58 à 60, il est tenu compte d'un montant forfaitaire qui peut être fonction de l'âge.

Art. 58 Les montants nets des indemnités journalières de l'assurance chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance invalidité sont pris en compte comme revenu.

Art. 59 Les revenus bruts de la personne en formation provenant d'un contrat d'apprentissage ou de stage sont pris en compte dans les proportions suivantes:

- a) 80 % si elle a moins de 25 ans;
- b) 50 % si elle a plus de 25 ans;
- c) 80 % si elle est mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage.

Art. 60 ¹ La part des autres revenus bruts de la personne en formation, en particulier le salaire de vacances, qui dépasse la différence entre les frais reconnus et le montant du subside selon les articles 51 à 55, est prise en compte dans les proportions suivantes:

- a) 80 % si elle a moins de 25 ans;
- b) 50 % si elle a plus de 25 ans;
- c) 80 % si elle est mariée, en partenariat enregistré ou en concubinage.

² Si ces revenus sont réalisés durant l'année de formation et qu'ils ne peuvent pas être fixés de manière suffisamment précise durant celle-ci, ils seront pris en compte lors de l'année suivante.

Art. 61 Le revenu total de la taxation fiscale précédant le début de l'année de formation est pris en compte. S'agissant des déductions, les articles 41 et 42 sont applicables par analogie. Le solde est pris en compte à raison de 80 % et le résultat est réparti sur la durée ordinaire de la formation.

Art. 62 ¹ Le revenu total de la taxation fiscale précédant le début de la formation est pris en compte à raison de 80 % comme revenu du conjoint, du partenaire enregistré ou du concubin et ajouté au revenu de la personne en formation.

² En l'absence de revenu au sens de l'alinéa premier, un revenu hypothétique minimal est pris en compte. En présence d'enfants à charge jusqu'en deuxième année primaire, ce revenu n'est pas pris en compte.

Art. 63 Les revenus de la personne en formation ayant charge d'enfants se calculent par analogie à l'article 62.

Art. 64 ¹ La fortune de la personne en formation, de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin prise en considération correspond au 20 % de la fortune nette selon la taxation déterminante sous déduction d'une franchise de 25'000 francs par personne.

² Une franchise identique est applicable pour chaque enfant à charge.

CHAPITRE VI: Procédure

Art. 65 ¹ La demande, accompagnée des pièces justificatives exigées, doit être déposée au plus tard le 31 janvier qui suit le début de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé. Si la personne débute sa formation au deuxième semestre de l'année de formation, le délai est prolongé jusqu'au 30 avril qui suit le début de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

² Pour les stages linguistiques, le délai de dépôt échoit au plus tard le dernier jour du stage.

³ Lorsque la demande est déposée hors délai, le subside est dû uniquement pour la durée de formation restante jusqu'à la fin de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé. Seuls les mois entiers restants sont pris en compte.

⁴ Il n'est pas entré en matière sur les demandes déposées après le 31 mai de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

Art. 66 ¹ L'état de fait déterminant pour le traitement de la demande est celui existant au 1^{er} août de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

² Les faits nouveaux importants au sens de l'article 35 ainsi que la modification des frais en cas d'éloignement du lieu de formation au sens de l'article 54 sont réservés.

Art. 67 ¹ En règle générale, le subside est versé semestriellement. Le second versement est subordonné à la présentation d'une attestation de formation.

² En cas de justes motifs et lorsque l'octroi d'une bourse est vraisemblable, la Section des bourses et prêts d'études peut verser une partie du subside à l'avance. Seule la décision finale peut faire l'objet d'une opposition. Le cas échéant, l'avance est remboursable aux mêmes conditions qu'une bourse.

CHAPITRE VII : Restitution et remboursement

Art. 68 ¹ Si la formation est interrompue ou abandonnée sans justes motifs, l'ensemble des subsides octroyés depuis le début de celle-ci doit être restitué. L'article 71, alinéa 3 lettre c (cas de rigueur) est réservé.

² Si elle est interrompue ou abandonnée pour de justes motifs au sens de l'article 23 en cours d'année, la personne en formation doit restituer le subside correspondant à la période de formation non suivie.

³ La Section des bourses et prêts d'études fixe le délai de restitution. Il est de six mois au maximum dès la notification de la décision. Il peut être renoncé à percevoir des intérêts moratoires.

⁴ Si la personne en formation rend vraisemblable qu'elle débutera une nouvelle formation reconnue lors de la prochaine année de formation mais au plus tard dans les deux ans suivant l'interruption ou l'abandon, la Section des bourses et prêts d'études peut décider de suspendre le remboursement des subsides jusqu'au terme ou à l'abandon de la nouvelle formation.

Art. 69 ¹ Si un prêt ne peut pas être transformé en tout ou partie en bourse, il devient remboursable aux mêmes conditions qu'un prêt ordinaire.

² Lorsque la condition pour la transformation en bourse consiste en l'obtention d'un diplôme achevant une formation et que celui-ci n'est pas obtenu dans les deux ans qui suivent la fin de la durée minimale de la formation, le prêt est transformé en prêt remboursable. La date de transformation correspond à la date de fin de formation au sens de l'article 70.

Art. 70 ¹ Un prêt ordinaire est remboursable dans les cinq ans qui suivent l'achèvement de la formation. La date du diplôme final fait foi.

² Le délai de cinq ans commence également à courir dès l'interruption ou l'abandon de la formation. Si la personne en formation rend vraisemblable qu'elle débutera une nouvelle formation reconnue lors de la prochaine année de formation mais au plus tard dans les deux ans suivant l'interruption ou l'abandon, le prêt est suspendu jusqu'au terme ou à l'abandon de la nouvelle formation.

³ Le prêt porte intérêt dès le treizième mois qui suit l'achèvement de la formation ou du délai supplémentaire prévu à l'alinéa 2.

⁴ L'intérêt dû correspond à l'intérêt hypothécaire en premier rang de la Banque cantonale du Jura. Il est facturé au début de chaque année pour l'année civile écoulée. Le délai de paiement de l'intérêt est de trente jours.

⁵ La Section des bourses et prêt d'études peut renoncer à percevoir des intérêts moratoires.

Art. 71 ¹ Constituent en particulier un cas de rigueur au sens de l'article 32, alinéa 4, de la loi les circonstances suivantes :

- la personne en formation est atteinte dans sa santé au point d'en subir une perte économique importante ;
- elle doit faire face à une situation qui rend la restitution des subsides octroyés très difficile voire impossible ou la fait apparaître comme contraire à l'équité ;
- elle a, malgré une interruption ou un abandon de formation non justifié, obtenu une formation reconnue pour laquelle elle n'a pas demandé de subsides.

² L'alinéa premier, lettre c, n'est pas applicable à un prêt remboursable.

CHAPITRE VIII : Bourses spéciales pour cas de rigueur

Art. 72 ¹ Une bourse spéciale pour cas de rigueur peut être octroyée dans les cas suivants :

- en complément à un subside de formation lorsque la situation financière de la famille le justifie ;
- exceptionnellement lorsque les conditions d'entrée en matière pour l'octroi d'un subside de formation ne sont pas remplies et que la situation financière de la famille le justifie ;
- autres cas de rigueur justifiés par les circonstances.

² Il n'y a aucun droit à l'obtention ni au renouvellement d'une bourse spéciale.

CHAPITRE IX : Voies de droit et plainte pénale

Art. 73 Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ⁵⁾.

Art. 74 La Section des bourses et prêts d'études est compétente pour déposer plainte pénale et faire valoir des conclusions civiles lorsqu'une infraction au sens de l'article 37, alinéa 1, de la loi ¹⁾ a été commise.

CHAPITRE X : Dispositions d'exécution et finales

Art. 75 Le Département auquel est rattachée la Section des bourses et prêts d'études adopte la réglementation nécessaire à l'exécution de la présente ordonnance. Il fixe en particulier les montants et autres forfaits à prendre en compte.

Art. 76 L'ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études est abrogée.

Art. 77 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Delémont, le 4 juillet 2017

Au nom du Gouvernement
La présidente : Nathalie Barthoulot
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 416.31

²⁾ RS 210

³⁾ RSJU 413.31

⁴⁾ RS 281.1

⁵⁾ RS 175.1

Département de la formation, de la culture et des sports

Directive concernant les subsides de formation

du 25 mai 2018

Le Département de la formation, de la culture et des sports,
vu l'article 39, alinéa 3, de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation ¹⁾,
vu l'article 75 de l'ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation ²⁾,

arrête:

Article premier La présente directive a pour objet de fixer les différents forfaits prévus par la législation concernant les subsides de formation.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les charges d'habitation des propriétaires sont fixées à 2280 francs par année et adaptées annuellement au renchérissement.

Art. 4 ¹ Les forfaits suivants sont pris en compte pour couvrir les frais de formation:

a) 1300 francs pour les formations du niveau secondaire II;

b) 2000 francs pour les formations du niveau tertiaire.

² Si les frais concernant les moyens d'enseignement ou les taxes d'examen dépassent 1000 francs, le montant excédentaire est pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

³ Les frais admis sur la base des alinéas 1 et 2 ne peuvent en aucun cas excéder 3000 francs.

Art. 5 Les forfaits suivants sont pris en compte pour couvrir les frais de repas pris hors du domicile:

a) 6 francs durant la scolarité obligatoire;

b) 10 francs à partir du niveau secondaire II.

Art. 6 Les forfaits suivants sont pris en compte pour couvrir les frais de la pension complète hors du domicile de la famille:

a) 4800 francs lorsque la personne en formation a moins de 25 ans;

b) 6000 francs lorsque la personne en formation a plus de 25 ans.

Art. 7 Une dépense maximale de 650 francs par mois est prise en compte pour un logement hors du domicile.

Art. 8 Les forfaits suivants sont pris en compte pour couvrir les autres frais de la personne en formation:

a) 3600 francs lorsque la personne en formation a moins de 20 ans;

b) 4800 francs lorsque la personne en formation a plus de 20 ans.

Art. 9 ¹ Le revenu forfaitaire suivant est retenu dans le cadre du budget de la personne en formation qui ne dispose d'aucun revenu:

a) 1500 francs lorsque la personne en formation a moins de 20 ans;

b) 2000 francs lorsque la personne en formation a plus de 20 ans.

² Lorsque la personne en formation suit une formation à temps partiel pour des raisons n'étant pas liées à sa santé ou à sa situation familiale, un revenu hypothétique de CHF 12000 francs par année est pris en compte en lieu et place du revenu forfaitaire de l'alinéa premier.

Art. 10 Le revenu hypothétique minimal du conjoint, du partenaire enregistré ou du concubin est de CHF 12000 francs par année.

Art. 11 L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les périodes de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la présente directive.

Art. 12 Les directives du Département de la formation, de la culture et des sports pour le calcul des bourses et prêts d'études du 25 mars 2013 sont abrogées.

Art. 13 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Delémont, le 25 mai 2018

Au nom du Département de la formation,
de la culture et des sports
Le ministre: Martial Courtet

¹) RSJU 416.31

²) RSJU 416.311

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Communes: Delémont, Courroux, Val Terbi, Courrendlin, Châtillon, Courtételle, Haute-Sorne et Develier

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **SlowUp Jura 2018**

Tronçons: **Delémont**

Route de Develier (RC 6), route de Porrentruy (fermée sur une voie entre la rue de la Vauche et la Porte de Porrentruy), Cour du Château, rue du 23-Juin, route de Bâle, avenue de la Gare, place de la Gare, route de Moutier (fermée sur une voie entre les giratoires du Righi et de la Landi), route de Courroux (route cantonale RC 250.2).

Courroux

Route cantonale RC 250.2, rue du 23-Juin (depuis l'entrée ouest du village jusqu'à la bifurcation Courroux-Courcelon), rue de la Saline, Grande-Rue, rue de la Ribe, rue du 23-Juin en direction de Vicques, route cantonale RC 250.2.

Vicques

Route cantonale RC 250.2, rue de la Frimesse, route de Rochefort, rue de l'Indépendance, rue de la Pran, chemin de la Pale, route cantonale RC 250.2, route de Courrendlin.

Courrendlin

Route de Vicques (N° 5 à 36), rue des Prés, rue des Fleurs, rue du 23-Juin (N° 35 à 43), route N° 6/E27, chemin des Ecoliers, rue du Gros-Go, rue de la Prévôté (N° 1 à 6), route de Châtillon (N° 34 à 68).

Châtillon

Route de Courrendlin, route de Courtételle, route Haut des Prés, route de liaison entre la route Haut des Prés et la route de Courtételle, route de Courtételle.

Courtételle

Rue du Cornat (route de Châtillon), rue Préfet-Comte, rue Emile Sanglard, rue de l'Eglise, rue de la Penesse, route cantonale H18.

Courfaivre

Route cantonale RC18, rue de la poste, rue du Pécat, route cantonale RC 18, rue des Neufs-Champs.

Bassecourt

Route cantonale RC18 (fermée sur une voie entre le rond-point d'accès à l'A16 et la rue de la Prairie), rue de l'Abbé-Monnin, rue du Colonel-Hoffmeyer, rue de la Pâle, rue des Vieilles-Forges, chemin AF direction Courfaivre.

Develier

Route de Courfaivre, route cantonale RC6 (route de Porrentruy, place du Soleil, rue de la Liberté, Place de la Poste, route de Delémont).

Durée: **Le dimanche 24 juin 2018, entre 9h et 17h30**

Particularités: **Dans toutes les communes, toutes les rues et routes qui débouchent sur le parcours du slowUp Jura 2018 sont fermées à la circulation, côté parcours.**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de déviation réglementaire seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 18 mai 2018

Service des infrastructures

Pascal Mertenat

Ingénieur cantonal

Service du développement territorial

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire Projet des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) – Nouvelle sous-station de Bassecourt

Commune: Haute-Sorne

Requérant: Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF SA), Infrastructure – Energie, Projets & Engineering, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen

Projet: Ligne 240 Delémont – Delle/Km 92.6
Construction d'une nouvelle sous-station sur la ligne de transport 174 Bienne-Bassecourt-Delémont), en remplacement de la sous-station de Courtemaîche, pour alimenter la ligne aérienne de contact Delémont-Delle.

La sous-station est composée de deux bâtiments (installation de commutation de 132 kV et installation de distribution de 15kV) ainsi que d'un site pour transformateur. Les bâtiments sont réalisés en construction massive (béton/brique). Ils seront dotés de façades métalliques de couleur gris sombre, pour une meilleure intégration dans le paysage. Les deux surfaces de toit seront réalisées comme toits plats végétalisés. L'emprise définitive au sol est une surface carrée de 1024 m². L'aménagement des portiques d'amarrage nécessite la pose de trois supports verticaux sur fondations en béton armé (un mât d'environ 15 m de haut et deux mâts d'environ 23 m de haut). Lancement prévu des travaux: août 2019

Mise en service prévue: décembre 2020

Coûts: 6900000 francs

Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure: La procédure se base sur les art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports (OFT).

Mise à l'enquête publique:

Les plans du projet peuvent être consultés du 21 juin au 21 août 2018 dans les administrations suivantes:

- **Service du développement territorial**,
Section de la mobilité et des transports,
Rue des Moulins 2, 2800 Delémont
Du lundi au vendredi, de 9h à 11h30
et de 14h à 16h

- **Administration communale de Haute-Sorne**
Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt
Lu: 10h - 11h45/16h - 18h
Ma: 10h - 11h45/Fermé
Me: 10h - 11h45/16h - 18h
Je: 10h - 11h45/Fermé
Ve: 10h - 11h45/14h - 16h30
(Sous réserve de fermeture estivale)

Piquetage: Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modification de terrains, défrichage, acquisition de droits, etc.).

Oppositions: Quiconque a la qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) peut faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête.

Les oppositions, écrites et motivées, sont à transmettre par écrit en deux exemplaires avant l'expiration du délai de mise à l'enquête (le cachet de la poste faisant foi) à l'**Office fédéral des transports, section Autorisations II, 3003 Berne**.

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation:

A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).

Delémont, le 5 juin 2018

Vous pouvez envoyer vos publications par courriel à l'adresse:

journalofficiel@ressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bonfol

Assemblée communale ordinaire, jeudi 28 juin 2018, à 20 h, à la salle communale

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée communale;
2. Voter les dépassements budgétaires et accepter les comptes 2017;
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 13000.– à couvrir par voie d'emprunt, destiné au financement de l'échangeur non prévu dans le crédit voté le 19 novembre 2014 pour le prolongement du réseau de chauffage à distance jusqu'à l'immeuble de la Croix Fédérale. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt;
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 35000.– à couvrir par voie d'emprunt, destiné au financement de travaux d'entretien au complexe sportif (cuisine, fenêtres, boilers, système d'arrosage du terrain), ainsi que l'installation de caméras de surveillance. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt;
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 50000.– à prélever sur les fonds forestiers, destiné à la stabilisation de pistes forestières existantes. Donner compétence au Conseil communal pour le financement;
6. Divers

Bonfol, le 15 juin 2018

Le Conseil communal

Châtillon

Erratum

Lors de la publication relative à l'assemblée communale du 28 juin 2018 parue dans le *Journal officiel* N° 23 du 13 juin 2018 une erreur concernant le point 2 de l'ordre du jour s'est produite.

En effet, le point 2 de l'ordre du jour est le suivant:

2. Discuter et voter un crédit de Fr. 324000.–, séparé en deux parties, pour alimenter en eaux de consommation les fermes La Claverie, La Closure et Les Corbions sous réserve des subventions, à financer par voie d'emprunt.
Donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt.
 - a) Fr. 251000.– pour les fermes La Claverie et La Closure
 - b) Fr. 73000.– pour la fermes Les Corbions sous conditions de la passation du quart privé de la source des Corbions à la municipalité de Châtillon.

Le Conseil communal

Courchavon

Assemblée communale ordinaire, jeudi 5 juillet 2018, à 20 h, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée;
2. Présentation et approbation des comptes 2017 ainsi que des dépassements budgétaires;
3. Divers

Courchavon, le 18 juin 2018

Le Conseil communal

Delémont

Elagage des arbres, haies vives et buissons le long des routes publiques

Conformément aux articles 58, 68, 74, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon à ce qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4 m 50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2 m 50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des passages à niveau, croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Les arbres, les buissons et les haies vives ne doivent pas entraver la visibilité des éclairages publics, ils seront élagués par les propriétaires, à l'exception des lignes aériennes sur poteaux.

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont invités à tailler leurs arbres, buissons et haies vives jusqu'au **30 juillet 2018** conformément aux présentes prescriptions. Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4, de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages par suite d'observation des prescriptions précitées.

Delémont, le 15 juin 2018

Conseil communal de Delémont

Ederswiler

Einladung zur ordentlichen Gemeindeversammlung der gemischten Gemeinde Ederswiler

Montag, 2. Juli 2018, 19.30 Uhr, im Mehrzweckgebäude

Traktanden:

1. Genehmigung des Protokolls vom 18.12.2017
2. Beratung und Beschlussfassung der Rechnung 2017
3. Beratung und Kompetenzerteilung an den Gemeinderat zwecks Kauf der Parzelle Nr. 66
4. Verschiedenes

Die Unterlagen zu Traktandum 2 liegen 7 Tage vor und 7 Tage nach der Versammlung, während den üblichen Öffnungszeiten zur Einsichtnahme in der Gemeindeverwaltung auf.

Alle Einwohnerinnen und Einwohner sind freundlich zur Versammlung eingeladen.

Ederswiler, 14. Juni 2018

Der Gemeinderat

Grandfontaine

Assemblée communale ordinaire, mardi 3 juillet 2018, à 20 h 15, bâtiment scolaire

Ordre du jour

1. Nomination de deux scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 18 décembre 2017
3. Accepter un crédit de Fr. 19000.– pour l'élaboration du rapport d'opportunité pour la révision du plan d'aménagement local; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider les crédits
4. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2017

5. Accepter un crédit de Fr. 70 000.– pour la réfection des routes communales (route de Fahy – rue des Lilas – rue de la Férouse); donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider les crédits
6. Accepter un crédit de Fr. 65 000.–, sous réserve de subventions, pour le démontage et la remise en conformité de la place de jeux; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider les crédits
7. Divers

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site Internet communal www.grandfontaine.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Grandfontaine, le 18 juin 2018

Au nom du Conseil communal

Haute-Ajoie

Assemblée communale, jeudi 5 juillet 2018, à 20 h 15, à la halle de gymnastique à Chevenez

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale du 22 mars 2018.
2. Informations – Communications.
3. Prendre connaissance et approuver les comptes 2017 de la commune de Haute-Ajoie, voter les dépassements budgétaires.
4. Prendre connaissance et approuver les comptes 2017 de la commune de Rocourt, voter les dépassements budgétaires.
5. Dans le cadre du plan général d'alimentation en eau, (PGA), décider la réfection des captages et des installations UV des sources d'alimentation en eau de Chevenez, voter le crédit de CHF 380 000.– nécessaire à cet effet, à financer par voie d'emprunt.
6. Prendre connaissance du projet de réhabilitation du bâtiment N° 45, route de Besançon à Chevenez par la réalisation de 9 appartements. Décider de participer à son financement par l'octroi d'une caution ordinaire à l'entreprise RJ Bât Sàrl à Chevenez portant sur le montant de CHF 273 000.– sur 10 ans, donner compétence au conseil communal pour traiter et signer les actes nécessaires.
7. Divers.

Les comptes 2017, indiqués sous point 3 & 4 sont à disposition de la population au Bureau communal, L'Abbaye 114 à Chevenez. Ils peuvent être téléchargés ou imprimés à partir du site internet www.hauteajoie.ch

Haute-Ajoie/Chevenez, le 13 juin 2018

Conseil communal
Haute-Ajoie

Lugnez

Assemblée communale ordinaire, mercredi 11 juillet 2018, à 20 h, à l'école de Lugnez

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver les comptes 2017, voter les dépassements budgétaires.

3. Discuter et voter un crédit de Frs 90 000.– destiné à la mise sous terre de la ligne basse et moyenne tension dans le village de Lugnez, sous réserve de disponibilités financières.
4. Divers.

Conseil communal

Saignelégier

Assemblée communale ordinaire, lundi 2 juillet 2018, à 20 h, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 19 mars 2018.
2. Comptes 2017:
 - a) ratifier les dépassements de budget;
 - b) examiner et approuver les comptes de l'exercice 2017.
3. Divers.
4. Information sur le plan spécial « Les Marguerites 2 »

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.saignelegier.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Réclère

Assemblée paroissiale, dimanche 15 juillet 2018, à 10 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal
2. Comptes 2017 et dépassements budgétaires
3. Divers et imprévus

Avis de construction

Alle

Requérant: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.
Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, pergola, garage, panneaux photovoltaïques en toiture et PAC ext. + couvert à voiture en annexe, sur la parcelle N° 441 (surface 1534 m²), sise Chemin des Noz. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: longueur 25 m, largeur 13 m 95, hauteur 5 m 74, hauteur totale 6 m 27. Dimensions pergola: longueur 5 m 30, largeur 4 m 67, hauteur 2 m 91, hauteur totale 3 m 50. Dimensions couvert à voiture: longueur 4 m, largeur 6 m, hauteur 3 m 50, hauteur totale 3 m 95.

Genre de construction: matériaux: ossature bois isolée.
Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles béton, teinte granit.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 18 juin 2018

Le Conseil communal

Alle

Requérante: Société Grégory Sàrl, Les Foulats 8, 2922 Courchavon. Auteur du projet: Bulani - Architecture, Rue de la Fenaison 38, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage privé 1 place, PAC extérieure, sur la parcelle N° 6279 (surface 666 m²), sise Montagne d'Alle. Zone d'affectation: habitation HAi3, Plan Spécial «Rière chez Guenat II».

Dimensions principales: longueur 21 m 66, largeur 11 m 99, hauteurs 3 m 20, 3 m 70 et 6 m, hauteurs totales 3 m 20, 3 m 70 et 6 m.

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage extérieur, teinte blanc cassé. Couverture: toit plat, béton, isolation, gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 18 juin 2018

Le Conseil communal

Boécourt

Requérants: Patricia & Jean-Marc Maître, Rue Clos aux Loups 1e, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Steve Amez-Droz, architecte EPFL, Avenue de Valmont 16, 1010 Lausanne.

Projet: construction d'une maison familiale avec sous-sol partiel, mezzanine, cheminée de salon, PAC ext., pergola, terrasse non couverte et couvert à voitures, sur la parcelle N° 2013 (surface 1104 m²), sise Clos aux Loups. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales: longueur 23 m 44, largeur 13 m 49, hauteur 3 m 57, hauteur totale 5 m 45. Dimensions sous-sol: longueur 10 m 02, largeur 5 m 16, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 10.

Genre de construction: matériaux: brique TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé, et bardage bois, teinte naturelle. Toiture: zinc, teinte anthracite.

Dérogation requise: art. HA2 – indice d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 juillet 2018 au secrétariat communal de Boécourt

où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 18 juin 2018

Le Conseil communal

Les Bois

Requérant: Arnoux Construction Métallique SA, Rue des Esserts 6, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Philippe Langel SA, arch. dipl. EPFL SIA, Place Pury 9, 2000 Neuchâtel.

Projet: construction d'un atelier de serrurerie avec stockage, vestiaire, bureaux, cafétéria, jour zénithal + couvert pour tôles en annexe + pose de 4 bennes et 1 container (à l'usage de l'entreprise uniquement), sur la parcelle N° 1194 (surface 2401 m²), sise Rière le Carré. Zone d'affectation: activités, plan spécial Rière le Carré.

Dimensions principales: longueur 30 m 70, largeur 19 m 15, hauteur 7 m 10, hauteur totale 8 m 43. Dimensions couvert tôles (annexe, 52 m²): longueur 10 m, largeur 5 m 20, hauteur 2 m 90, hauteur totale 3 m 40. Dimensions benne, 4 x: longueur 5 m, largeur 2 m, hauteur 1 m 60, hauteur totale 1 m 60. Dimensions container: longueur 6 m, largeur 2 m 50, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: matériaux: ossature métallique. Façades: panneaux sandwich Montanatherm MTV V ML, teinte gris anthracite. Toiture: panneaux sandwich Montanatherm MTV V ML, teinte gris anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 13 juin 2018

Le Conseil communal

Courendlin

Requérante: Commune de Courendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courendlin. Auteure du projet: Commune de Courendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courendlin.

Projet: installation de conteneurs pour l'aménagement de 2 salles de classe et vestiaire, avec PAC en toiture, pour une durée de 4-5 ans, sur la parcelle N° 128 (surface 9494 m²), sise Rue du 23-Juin. Zone d'affectation: utilité publique UAe.

Dimensions principales: longueur 14 m 68, largeur 12 m 12, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: matériaux: panneaux PU avec revêtement en tôle d'acier profilé, zingué. Façades: tôle d'acier, teinte RAL 9010 (blanc). Toiture: tôle lisse, teinte RAL 5010 (bleu océan).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 14 juin 2018

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Monsieur Schaller Sébastien, Rue St-Randoald 10, 2800 Delémont. Auteur du projet: Monsieur Schaller Sébastien, Rue St-Randoald 10, 2800 Delémont.

Projet: construction d'un bâtiment industriel multifonction comprenant des locaux administratifs, des locaux industriels-artisanaux, des locaux de stockage-dépôt, des locaux d'exposition, un appartement et une station à essence avec pose d'une citerne enterrée. Aménagement de places de stationnement et construction d'un mur de soutènement, sur la parcelle N° 5163 (surface 1672 m²), sise Rue Victor-Helg. Zone de construction: ABb: Zone d'activités B secteur b.

Description: bâtiment industriel.

Dimensions principales: longueur 30 m 17, largeur 17 m 09, hauteur 9 m 16, hauteur totale 9 m 66.

Genre de construction: murs extérieurs: panneaux sandwich. Façades: panneaux sandwich, couleur: gris clair et gris foncé. Couverture: panneaux sandwich.

Chauffage: gaz.

Dérogation requise: art. 61 RCC - alignements et distances.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 18 juin 2018

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Office de l'Environnement, Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 St-Ursanne. Auteur du projet: BIOTEC Biologie appliquée SA, Rue du 24-Septembre 9, 2800 Delémont.

Projet: suppression d'un seuil sur la Sorne, sur la parcelle N° 3160 (surface 300 m²). Zone de construction: zone Agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 6 m, largeur 16 m, hauteur 1 m. Dimensions seuil secondaire (seuil directif): longueur 2 m, largeur 11 m, hauteur 0 m 5.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 23 juillet 2018 inclusivement, au Secrétariat

communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 15 juin 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: Monsieur Vernier Marc-Aimé, Réservoir 52 S, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Monsieur Vernier Marc-Aimé, Réservoir 52 S, 2856 Boécourt.

Projet: transformation et agrandissement du bâtiment existant, sur la parcelle N° 1483 (surface 1050 m²), sise Route de la Corniche 1. Zone de construction: zone de maisons de vacances ZMAa.

Dimensions principales: longueur 9 m 70, largeur 9 m 60, hauteur 5 m 75, hauteur totale 6 m 30. Dimensions agrandissement: longueur 6 m, largeur 7 m 10, hauteur 5 m 75, hauteur totale 6 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie, isolation extérieure, planche bois. Façades: lames en bois nature, couleur: bois nature. Couverture: chevrons bois, isolation plancher, étanchéité, couleur: gravier ou toiture végétale.

Chauffage: PAC aire/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 23 juillet 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 15 juin 2018

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérants: Sylvie Bussi & Thierry Quinche, Rue de la Rauracie 3, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Nanon architecture SA, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage double, terrasse couverte, velux, cheminée de salon, PAC ext. et panneaux solaires photovoltaïques en toiture, sur la parcelle N° 2094 (surface 649 m²), sise La Fin des Esserts. Zone d'habitation: habitation HAh, plan spécial La Fin des Esserts/Chez la Denise.

Dimensions principales: longueur 15 m 75, largeur 17 m 15, hauteur 2 m 90, hauteur totale 5 m 90. Dimensions terrasse couverte: longueur 5 m, largeur 3 m, hauteur 3 m 15, hauteur totale 3 m 96.

Genre de construction: matériaux: ossature bois, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte saumon. Toiture: tuiles aluminium type PREFA, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 20 juin 2018

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: Monsieur Bandelier Patrick, Pré Neuf 2, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Monsieur Bandelier Patrick, Pré Neuf 2, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'un couvert à voitures et d'une véranda non-chauffée sur la terrasse existante. Les aménagements extérieurs comprendront une place en pavé, une plantation de massifs végétaux ainsi qu'un muret composé d'éléments de talus préfabriqués (hauteur variable 85), sur la parcelle N° 2844 (surface 1124 m²), sise Pré Neuf 2. Zone de construction: HA: Zone d'habitation A.

Dimensions principales: longueur 7 m 45, largeur 4 m 90, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 80. Dimensions véranda non-chauffée: longueur 9 m 50, largeur 3 m 35, hauteur 2 m 02, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique. Façades: revêtement: véranda: baies vitrées/couvert: tôle trapézoïdale, teinte: couvert: grise. Toit: forme: plate, pente: 15% et 6%, couverture: véranda: panneaux sandwich/couvert: tôle trapézoïdale, teinte: grise.

Dérogation requise: art. 51 RCC.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 14 juin 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 18 juin 2018

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: Monsieur Valley Bertrand, Rue de Tarascon 17, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bureau d'architecture Beuret-Iselin Alexandra SARL, Chemin de la Perche 28, 2900 Porrentruy.

Projet: construction et aménagement d'une annexe (atelier pour bricolage), sur la parcelle N° 2752 (surface 1371 m²), sise Rue de Tarascon 17. Zone de construction: HA: Zone d'habitation A.

Dimensions principales: longueur 7 m 56, largeur 6 m 08, hauteur 3 m 98, hauteur totale 4 m 37.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: revêtement: lambrissage et socle en béton, teinte: gris. Toit: forme: 1 pan, couverture: tuiles «Eternit», teinte: gris.

Chauffage: poêle.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 13 juin 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 15 juin 2018

Le Service UEI

Porrentruy

Requérante: Société JAG Jakob SA, Rue de la Roche-de-Mars 12, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Sironi S.A. Architectes SIA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Projet: agrandissement du bâtiment existant (activité industrielle). Cet agrandissement comprend l'aménagement d'un atelier au rez-de-chaussée ainsi que l'aménagement de bureaux au 1^{er} étage. Les accès et places de stationnement seront en enrobé bitumineux. Les aménagements extérieurs comprendront une surface de détente avec dalles de jardin et un espace vert avec gazon et plantations, sur la parcelle N° 3308 (surface 2510 m²), sise Rue de la Roche-de-Mars 12. Zone de construction: AAd: Zone d'activités A.

Dimensions principales: longueur 35 m 03, largeur 10 m 39, hauteur 3 m 30. Dimensions atelier: longueur 15 m 38, largeur 10 m 77, Hauteur à la corniche 7 m 05.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 15 juin 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 15 juin 2018

Le Service UEI

Porrentruy

Requérants: Madame et Monsieur Parietti Cindy et Julien, Rue de Tarascon 4a, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Madame et Monsieur Parietti Cindy et Julien, Rue de Tarascon 4a, 2900 Porrentruy.

Projet: agrandissement du bâtiment existant N° 4. Ces travaux comprennent l'agrandissement du salon, la création d'un couvert-terrasse, d'un cellier et d'un abri à vélos ainsi que l'aménagement d'une piscine extérieure

(dim. 7.00 m x 3.35 m), sur la parcelle N° 2750 (surface 1361 m²), sise Rue de Tarascon 4a. Zone de construction: HA: Zone d'habitation A.

Dimensions principales: longueur 14 m 42, largeur 3 m 62, hauteur 2 m 95, hauteur totale 2 m 95.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: revêtement: plaque Fundexmax, teinte: anthracite, blanc, bleu-clair. Toit: forme: plate. Couverture: étanchéité, teinte: noire.

Chauffage: PAC air/eau (piscine).

Dérogation requise: art. 51 RCC - Agrandissement du bâtiment existant situé dans la zone d'interdiction de construire (alignement).

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 13 juin 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au jeudi 20 juillet 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 18 juin 2018

Le Service UEI

Porrentruy

Requérants: Madame et Monsieur Vanhouteghem Océane et Ramseyer Baptiste, Rue de la Caserne 222, 2902 Fontenais. Auteur du projet: Madame et Monsieur Vanhouteghem Océane et Ramseyer Baptiste, Rue de la Caserne 222, 2902 Fontenais.

Projet: transformation intérieure et agrandissement d'une maison d'habitation comprenant l'aménagement d'une terrasse couverte, une extension du rez-de-chaussée, la réduction du local de rangement ainsi que le prolongement de la toiture sur la porte d'entrée principale, sur la parcelle N° 2169 (surface 641 m²), sise Route d'Alle 17. Zone de construction: HA: Zone d'habitation A.

Dimensions terrasse couverte: longueur 5 m 50, largeur 4 m, hauteur 4 m 92, hauteur totale 4 m 40. Dimensions extension bâtiment existant: longueur 10 m 56, largeur 4 m 62, hauteur 5 m 30, hauteur totale 5 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie et ossature en bois. Façades: revêtement, crépis et bardage en bois, teinte: blanc cassé et bois grisé naturel. Toit: forme: à pans, pente: 7° et 19°. Couverture: tuiles en terre-cuite, teinte: anthracite.

Chauffage: existant.

Dérogation requise: art. 51 RCC - Extension du bâtiment existant située dans la zone d'interdiction de construire (alignement).

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 12 juin 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 18 juin 2018

Le Service UEI

Rossemaison

Requérante: Marie-Madeleine Charpillot, Rue Bellevue 1, 2842 Rossemaison. Auteure du projet. Marie-Madeleine Charpillot, Rue Bellevue 1, 2842 Rossemaison.

Projet: démolition du bâtiment N° 4B et construction d'une écurie pour 6 équidés, abaissement du niveau de la grange existante (bâtiment N° 4), sur la parcelle N° 14 (surface 833 m²), sise Rue Au Village. Zone d'affectation: centre CAa.

Dimensions principales: longueur 14 m 55, largeur 10 m, hauteur 3 m 30, hauteur totale 4 m 90.

Genre de construction: matériaux: béton. Façades: crépi, teinte, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles, teinte idem existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal de Rossemaison où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 15 juin 2018

Le Conseil communal

Saignelégier

Requérants: Lysiane & Olivier Boillat, Chemin des Sorbiers 3, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Milani architecture, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet: agrandissement du bâtiment N° 3 pour une chambre et une terrasse couverte + annexe contiguë pour un réduit, sur la parcelle N° 1187 (surface 648 m²), sise Chemin des Sorbiers. Zone d'affectation: habitation HAd, plan spécial La Combe.

Dimensions principales: existantes. Dimensions agrandissement Sud: longueur 5 m 37, largeur 4 m 70, hauteur 5 m 82, hauteur totale 6 m 07. Dimensions terrasse couverte: longueur 3 m 70, largeur 2 m 80, hauteur 2 m 70, hauteur totale 2 m 70. Dimensions annexe (réduit): longueur 6 m 86, largeur 2 m, hauteur 3 m 30, hauteur 4 m.

Genre de construction: matériaux: existants inchangés/Agrandissements: brique. Façades: existante inchangée/Agrandissements: bardage bois, teinte grise. Toiture: existante inchangée/Agrandissements: plaques fibre ciment, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 13 juin 2018

Le Conseil communal

Val Terbi / Vermes

Requérants: Landolf Domenic et Thierstein Rahel, Milieu du Village 53, 2829 Vermes. Auteur du projet: Libralesso Luca, Rue du Mont 5, 2852 Courtételle.

Projet: changement d'affectation de l'habitation existante N° 135 en résidence principale, rénovation intérieure, modification des vitrages existants, déconstruction de la porte-fenêtre sur façade Est, assainissement de la toiture avec pose d'une isolation sur charpente existante, assainissement des façades avec pose d'une isolation intérieure, pose de deux panneaux solaires thermiques sur façade Sud, sur la parcelle N° 423 (surface 3210 m²), sise Clos Loudet, bâtiment N° 135. Zone d'affectation: zone agricole ZA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: bois et maçonnerie inchangés, pose d'une isolation intérieure. Façades: bois et crépissage existants, teintes inchangées. Couverture (assainissement): nouvelle Eternit, teinte grise (couleur idem avant assainissement).

Dérogation requise: 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 18 juin 2018

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérant: David Freléchox, représenté par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: assainissement et transformation du bâtiment N° 5: pose isolation périphérique et toiture, construction d'un balcon (combles, Sud), remplacement chaudière mazout par PAC ext., remplacement tuiles et pose de panneaux thermiques (pan Ouest), assainissement conduit fumée poêle existant. Sur les parcelles N°s 290 et 291 (surfaces respectives 210 et 164 m²), sises La Pran. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions balcon: longueur 4 m 50, largeur 1 m 50, hauteur 1 m 20, hauteur totale 1 m 20.

Genre de constructio: matériaux: maçonnerie existante, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles similaire existantes, teinte idem existante.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 14 juin 2018

Le Conseil communal

Vendlincourt

Requérant: Sandro Filipetto, Les Gasses 4, 2943 Vendlincourt. Auteur du projet: Leschot Architecture Sàrl, Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation du bâtiment N° 4: aménagement d'un logement dans l'ancienne grange, isolation périphérique, remplacement des fenêtres et nouvelles ouvertures, agrandissement étage et construction d'un local rangement et terrasse couverte, ouverture de 2 velux, sur la parcelle N° 279 (surface 924 m²), sise Les Gasses. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions rangement: longueur 6 m 05, largeur 4 m 50, hauteur 4 m 68, hauteur totale 6 m 15.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie existante/Rangement-terrasse: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte gris naturel, et crépi, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles TC existantes, idem pour agrandissement.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 juillet 2018 au secrétariat communal de Vendlincourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlincourt, le 18 juin 2018

Le Conseil communal

Mises au concours

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute École Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

L'la HEP-BEJUNE met au concours le poste de

Collaborateur ou collaboratrice TICE à 20% au département informatique.

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emplois » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation : **30 juin 2018.**

Vous pouvez envoyer vos publications par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur / Entité adjudicatrice:

armasuisse Immobilien

Service organisateur / Entité organisatrice:

armasuisse Immobilien, à l'attention de
Marianne Zürcher, Blumenbergstrasse 39,
3003 Bern, Suisse, Téléphone: +41 58 464 77 35,
E-mail: marianne.zuercher@armasuisse.ch,
URL www.armasuisse.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

armasuisse Immobilier, à l'attention de
Alban Martinuzzi, Bd de Grancy 37,
1006 Lausanne, Suisse,
Téléphone: +41 58 461 10 54,
E-mail: alban.martinuzzi@armasuisse.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

29.06.2018
Remarques: Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de simap (www.simap.ch) de la soumission concernée. Les réponses sont données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 06.07.2018. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues hors délai ne seront pas traitées.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 27.07.2018, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres écrites doivent être remises au plus tard à la date de l'échéance – le 27.07.2018 – à armasuisse Immobilier ou à son attention à un guichet de poste suisse (date du timbre postal 27.07.2018, courrier A).

Les offres pour lesquelles le délai n'est pas respecté ne seront pas prises en considération.

L'enveloppe doit porter la mention:
« Appel d'offres Projet DNA-A/2165
Bure/JU Place d'armes – Assainissement
général 2^e étape – Caserne des officiers
Lot 21 – Carrelage »

CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR
(Nom du soumissionnaire ou du groupement de soumissionnaires)

1.5 Date de l'ouverture des offres:

31.07.2018, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Confédération (Administration fédérale centrale)

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Bure/JU Place d'armes – Assainissement général
2^e étape – Caserne des officiers

2.3 Référence / numéro de projet

DNA-A/2165

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45000000 - Travaux de construction

Code des frais de construction (CFC):

2810 - Chapes,

2816 - Carrelages,

2824 - Revêtements de paroi en céramique

2.6 Description détaillée du projet

Importance du marché: +/- 280 m² carrelage au sol et chapes +/- 780 m² revêtement de parois en céramique.

2.7 Lieu de l'exécution

BURE/JU

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 05.09.2018, Fin: 21.12.2018

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui

Description des reconductions: Description des reconductions: une prolongation est décidée en fonction de la disponibilité des crédits, de l'avancement du projet et des éventuelles modifications de projet.

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Prix: Pondération 50%

Références des personnes-clés: Pondération 25%

Délais: Pondération 15%

Qualité de l'offre: Pondération 10%

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Le soumissionnaire est libre de présenter, en plus de l'offre globale, une offre pour une variante. On entend par variante l'offre d'un soumissionnaire qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur. Les différences dans les types de prix ne constituent pas des variantes.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Remarques: env. 4 mois de travaux

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon documents d'appel d'offres

3.2 Cautions/garanties

Aucunes

3.3 Conditions de paiement

Paiement en CHF à 30 jours et selon directives de la KBOB

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions de l'offre

3.5 Communauté de soumissionnaires

Selon documents de l'appel d'offres

3.6 Sous-traitance

Selon conditions de l'offre

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères suivants:

Les critères d'aptitude sont définis dans les documents d'appel d'offres. Chaque soumissionnaire devra satisfaire aux critères d'aptitude financière, technique et organisationnelle.

- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs suivants:
 Conformément aux justificatifs requis dans les documents.
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
 Prix: aucun
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**
 Français
- 3.11 Validité de l'offre**
 6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
 sous www.simap.ch
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**
 Aucune
- 4.2 Conditions générales**
 Les conditions générales d'armasuisse immobilier pour la fourniture de prestations de constructions, jointes à la documentation d'appel d'offres, s'appliquent.
- 4.3 Négociations**
 demeurent réservées
- 4.4 Conditions régissant la procédure**
 Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.
- 4.5 Autres indications**
 Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit, d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré.
- 4.6 Organe de publication officiel**
www.simap.ch
- 4.7 Indication des voies de recours**
 Conformément à l'art. 30 LMP, la présente publication peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur / Entité adjudicatrice:
 Commune mixte de Rebeuvelier
Service organisateur / Entité organisatrice:
 Atelier d'architecture Etienne Chavanne SA,
 à l'attention de Christian Borer, Rue Bellevue 2a,
 2832 Rebeuvelier, Suisse, Tél: 032 422 84 22,
 E-mail: r-borer@echavanne.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer, exclusivement par poste, recommandées, à l'adresse suivante:**
 Commune mixte de Rebeuvelier,
 Place de la Liberté 5, 2832 Rebeuvelier,
 Suisse, Tél: 032 435 58 77,
 E-mail: info@rebeuvelier.ch

- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
 12.07.2018 au bureau Etienne Chavanne SA
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 24 .07.2018 **Heure:** 11.30, Délais supplémentaires et exigences formelles: Les offres datées, complètes et signées, doivent être déposées jusqu'à 11.30 à la commune de Rebeuvelier; la date du sceau postal ne fait pas foi. Les offres arrivées hors délai ne seront pas prises en considération dans la procédure d'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
 24.07.2018 Remarques: L'ouverture des offres n'est pas publique.
 L'avis d'ouverture sera disponible dès le jour ouvrable suivant l'ouverture, au Bureau communal de Rebeuvelier, ou (si fermé) auprès de Messieurs M. Villiger 079 480 88 11 et V. Eggenschwiler 079 362 76 61
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
 Commune / Ville
- 1.7 Mode de procédure choisi**
 Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché:**
 Marché de travaux de construction.
- 1.9 Soumis à l'accord GATT / OMC, respectivement aux accords internationaux:**
 Non

2. Objet du marché

- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
 Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché:**
 REBEUVELIER: Halle polyvalente
- 2.3 Référence / numéro de projet:**
 ECH/484
- 2.4 Marché divisé en lots:**
 Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45000000 - Travaux de construction
Code des frais de construction (CFC)
 111 - Défrichages
 112 - Démolitions
 113 - Démontages entreposages
 118 - Installation de chantier
 121 - Protections d'ouvrages existants
 201 - fouilles pleines masses
 211.0 - Installation de chantier
 211.3 - Fouilles en rigole
 211.4 - Canalisations
 211.5 - Béton et béton armé
 211.6 - Maçonnerie
- 2.6 Description détaillée du projet:**
 Démolition et démontage de la place de jeux existante. Nouvelle construction d'une halle polyvalente et locaux annexes, sur abri PC communal existant, Rue Monchemin 21.
 Rez-de-chaussée:
 Halle polyvalente de 24/12 m, ossature bois
 Locaux annexes, en maçonnerie et béton:
 Locaux rangements et conciergerie
 Hall d'entrée avec escaliers et ascenseur
 Vestiaires, douches et sanitaires
 Etage 1:
 Hall escaliers et ascenseur
 Buvette, cuisine et sanitaires
 Economat et rangement engins ext.
 Local technique
 Nouveaux aménagements extérieurs

- 2.7 Lieu de l'exécution :**
Rebeuvelier - JU, rue Monchemin 21,
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
Début : 01.09.2018, **Fin :** 01.04.2019
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :
NON
- 2.9 Options :**
NON
- 2.11 Des variantes sont -elles admises ?**
NON
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises ?**
NON
Remarques : Une offre partiellement remplie ne sera pas recevable et sera exclue de la procédure d'adjudication.
- 2.13 Délai d'exécution**
Début : 01.09.2018, **Fin :** 01.04.2019
Remarques : La date exacte du début des travaux sera déterminée ultérieurement

3. Conditions

- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles.
Si l'appel d'offre est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un état signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions / garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.3 Conditions de paiement**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offre
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offre
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Les consortiums sont admis conformément aux conditions dans les documents d'appel d'offres.
- 3.6 Sous-traitance**
La sous-traitance est admise conformément aux conditions dans les documents d'appel d'offres
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au : 27.06.2018
Prix : CHF 0.00
Conditions de paiement: Le dossier d'appel d'offre est gratuit.
- 3.1 Langues acceptées pour les offres**
Français
- 3.11 Validité de l'offre**
9 mois à partir de la date limite d'envoi

- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
à l'adresse suivante:
Atelier d'architecture Etienne Chavanne SA,
à l'attention de Christian Borer, Rue Bellevue 2a,
2832 Rebeuvelier, Suisse.
Téléphone: 032 422 84 22 Fax: –
E-mail: r-borer@echavanne.ch
Dossier sera envoyé le: 03.07.2018
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:
Les inscriptions gratuites obligatoires sont à transmettre par écrit jusqu'au 27.06.2018 à l'entité organisatrice (Etienne Chavanne SA)
Lors des inscriptions, les soumissionnaires mentionneront leur adresse électronique afin que certains fichiers puissent, si nécessaire, leur être envoyés.
L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations

- 4.2 Conditions générales**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres
- 4.3 Négociations**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres
- 4.5 Autres indications**
Aucune visite des lieux n'est prévue
- 4.6 Organe de publication officiel**
Journal officiel du canton du Jura
- 4.7 Indication des voies de recours**
Selon l'art. 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative du tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Ausschreibung

1. Auftraggeber

- 1.1 Offizieller Name und Adresse des Auftraggebers**
Bedarfsstelle/Vergabestelle: KELSAG
Kehrichtbeseitigung
Laufental-Schwarzbubenland AG
Beschaffungsstelle/Organisator: KELSAG
Kehrichtbeseitigung Laufental-Schwarzbubenland AG, zu Hdn. von Giuseppe Guanci,
Delsbergstrasse 2A, 4253 Liesberg, Schweiz,
Telefon: 061 775 10 10, Fax: 061 775 10 11,
E-Mail: g.guanci@kelsag.ch
- 1.2 Angebote sind an folgende Adresse zu schicken**
Adresse gemäss Kapitel 1.1
- 1.3 Gewünschter Termin für schriftliche Fragen**
27.07.2018
Bemerkungen: Sind schriftlich, eintreffend bis spätestens 27.07.2018, 16 Uhr zu richten an:
KELSAG
Kehrichtbeseitigung Laufental-Schwarzbubenland AG,
Delsbergstrasse 2A, CH-4253 Liesberg,
E-Mail: g.guanci@kelsag.ch
- 1.4 Frist für die Einreichung des Angebotes**
Datum: 10.08.2018 **Uhrzeit:** 12:00, **Spezifische Fristen und Formvorschriften:** Die Angebot-sunterlagen sind verschlossen, versehen mit

dem Vermerk «Submission Kehricht» an die KELSAG

Kehrichtbeseitigung Laufental-Schwarzbubenland AG, Delsbergstrasse 2A, CH-4253 Liesberg einzureichen. Massgeblich ist das Datum des Eingangs bei der KELSAG. Poststempel ist nicht Massgebend. Eine persönliche Abgabe am Empfangsschalter KELSAG ist möglich.

1.5 Datum der Offertöffnung:

10.08.2018, **Uhrzeit:** 12:15, **Ort:** KELSAG, Liesberg, **Bemerkungen:** Die Öffnung der Angebote findet unmittelbar nach dem Eingabetermin im Sitzungszimmer Infopavillon der KELSAG Kehrichtbeseitigung Laufental-Schwarzbubenland AG, Delsbergstrasse 2A, CH-4253 Liesberg statt.

1.6 Art des Auftraggebers

Andere Träger kommunaler Aufgaben

1.7 Verfahrensart

Offenes Verfahren

1.8 Auftragsart

Dienstleistungsauftrag

1.9 Gemäss GATT/WTO-Abkommen, resp. Staatsvertrag

Ja

2. Beschaffungsobjekt

2.1 Dienstleistungskategorie CPC:

[16] Abfall- und Abwasserbeseitigung; sanitäre und ähnliche Dienstleistungen

2.2 Projekttitel der Beschaffung

Submission Kehricht, Einsammeln und Transportieren von Kehricht im Verbandsgebiet der KELSAG

2.4 Aufteilung in Lose?

Nein

2.5 Gemeinschaftsvokabular

CPV: 90500000 - Dienstleistungen im Zusammenhang mit Siedlungs- und anderen Abfällen, 90512000 - Transport von Haushaltsabfällen, 90511100 - Einsammeln von kommunalem Müll, 90511200 - Einsammeln von Hausmüll

2.6 Detaillierter Aufgabenbeschreibung

Einsammeln und Transportieren von Kehricht im Verbandsgebiet der KELSAG

2.7 Ort der Dienstleistungserbringung

Im Verbandsgebiet der KELSAG; das heisst in 32 Aktionärs-Gemeinden (BL,SO und JU) gemäss Ausschreibungsunterlagen

2.8 Laufzeit des Vertrags, der Rahmenvereinbarung oder des dynamischen Beschaffungssystems

Beginn: 01.07.2019, Ende: 30.06.2023
Dieser Auftrag kann verlängert werden: Ja
Beschreibung der Verlängerungen: Feste Laufzeit bis 30.6.2023. Die Kündigungsfrist beträgt 12 Monate und der Vertrag kann erstmals per 30.6.2023 gekündigt werden. Ohne Kündigung läuft der Vertrag automatisch um weitere 12 Monate weiter. Die Kelsag kann den Vertrag maximal 5 Mal - bis längstens zum 30.6.2028 (max. Vertragsdauer) verlängern.

2.9 Optionen

Nein

2.10 Zuschlagskriterien

Aufgrund der in den Unterlagen genannten Kriterien

2.11 Werden Varianten zugelassen?

Nein

2.12 Werden Teilangebote zugelassen?

Nein

2.13 Ausführungstermin

Beginn 01.07.2019 und Ende 30.06.2023

3. Bedingungen

3.1 Generelle Teilnahmebedingungen

Angebote sind schriftlich, vollständig und innert der angegebenen Frist einzureichen.

3.5 Bietergemeinschaft

erlaubt

erlaubt

Es dürfen sich maximum zwei einzelne Firmen zu einer Arbeitsgemeinschaft (ARGE) zusammenschliessen. Es ist anzugeben, welche Firma dabei federführend ist.

3.6 Subunternehmer

nicht erlaubt

Ausnahmen: Während der Vertragsdauer (nach erfolgter Auftragserteilung) darf der/die Anbieter/in Subunternehmen nur mit schriftlicher Zustimmung der Vergabestelle einsetzen.

3.7 Eignungskriterien

Aufgrund der in den Unterlagen genannten Kriterien

3.8 Geforderte Nachweise

Aufgrund der in den Unterlagen geforderten Nachweise

3.9 Bedingungen für den Erhalt der Ausschreibungsunterlagen

Kosten: Keine

Zahlungsbedingungen: Keine

3.10 Sprachen für Angebote

Deutsch

3.11 Gültigkeit des Angebotes

bis: 28.06.2019

3.12 Bezugsquelle für Ausschreibungsunterlagen

unter www.simap.ch

Ausschreibungsunterlagen sind verfügbar ab: 14.06.2018 bis 09.08.2018

Sprache der Ausschreibungsunterlagen: Deutsch
Weitere Informationen zum Bezug der Ausschreibungsunterlagen: Die Ausschreibungsunterlagen stehen ausschliesslich als Download zur Verfügung.

4. Andere Informationen

4.1 Voraussetzungen für nicht dem WTO-Abkommen angehörende Länder

Keine

4.3 Verhandlungen

Keine

4.6 Offizielles Publikationsorgan

Amtsblatt Kanton Basel-Landschaft

4.7 Rechtsmittelbelehrung

Gestützt auf Art. 15 der IVÖB kann gegen diese Publikation innert 10 Tagen, nach seiner Publikation im Amtsblatt an gerechnet, beim Kantonsgericht, Abteilung Verfassungs- und Verwaltungsrecht, Bahnhofplatz 16, 4410 Liesental, schriftlich Beschwerde erhoben werden. Einer Beschwerde kommt nicht von Gesetzes wegen aufschiebende Wirkung zu.

Die Beschwerdeschrift ist in vierfacher Ausfertigung einzureichen. Sie muss ein klar umschriebenes Begehren und die Unterschrift der Beschwerdeführenden oder der sie vertretenden Person enthalten. Die angefochtene Verfügung (Ausschreibung des Auftrags) ist

der Beschwerde in Kopie beizulegen. Das Verfahren vor Kantonsgericht, Abteilung Verfassungs- und Verwaltungsrecht, ist kostenpflichtig.

Appels d'offres (résumé)

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice:

KELSAG Kehrichtbeseitigung
Laufental-Schwarzbubenland AG

Service organisateur / Entité organisatrice:

KELSAG Kehrichtbeseitigung
Laufental-Schwarzbubenland AG,
à l'attention de Giuseppe Guanci,
Delsbergstrasse 2A, 4253 Liesberg, Suisse,
Téléphone: 061 775 10 10, Fax: 061 775 10 11,
E-mail: g.guanci@kelsag.ch

1.2 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Submission Kehricht, Einsammeln und Transportieren von Kehricht im Verbandsgebiet der KELSAG

2.2 Description détaillée des tâches

Einsammeln und Transportieren von Kehricht im Verbandsgebiet der KELSAG

2.3 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

90500000 - Services liés aux déchets et aux ordures,

90512000 - Services de transport des ordures ménagères,

90511100 - Services de collecte de déchets solides urbains,

90511200 - Services de collecte des ordures ménagères

2.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 10.08.2018 Heure: 12:00

**Vous pouvez envoyer
vos publications
par courriel à l'adresse :**

journalofficiel@pressor.ch

Jusqu'au lundi 12 heures